

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 07692

Numéro SIREN : 487 576 258

Nom ou dénomination : PIERRE FABRE FINANCES INTERNATIONAL

Ce dépôt a été enregistré le 24/10/2018 sous le numéro de dépôt 100106

**PIERRE FABRE FINANCES INTERNATIONAL**  
**Société par actions simplifiée au capital de 7 557 140 euros**  
**Siège social : 45 place Abel GANCE, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT**  
**SIREN 487576258 RCS NANTERRE**

**PROCES VERBAL**  
**DES DECISIONS DU PRESIDENT 14 MAI 2018**

L'an 2018,

Le 14 mai

Le soussigné Michaël DANON, agissant en qualité de Président de la société PIERRE FABRE FINANCES INTERNATIONAL et dans le cadre de la délégation accordée par l'Associé le 11 mai 2017, fixe ainsi qu'il suit les modalités de l'augmentation de capital décidée par l'associé, aux termes de la délibération susvisée.

Le capital sera augmenté en une ou plusieurs fois d'un montant maximum de 2 500.000 euros. Compte tenu de l'augmentation de capital réalisée en 2017 qui s'élevait à 620.690 euros, le solde disponible sur l'enveloppe susvisée est de 1.879.310 euros.

Les actions nouvelles seront à souscrire en une ou plusieurs fois, en numéraire et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, réservées aux salariés adhérents au Plan d'Epargne Groupe International des LABORATOIRES PIERRE FABRE par l'intermédiaire de BNPP ASSET MANAGEMENT, en sa qualité de société de gestion du FCPE « Actionnariat Pierre Fabre - compartiment international » – étant précisé que le FCPE « Actionnariat Pierre Fabre » est à ce jour l'associé unique de la société PIERRE FABRE FINANCES INTERNATIONAL.

Conformément à la méthode d'évaluation définie par la société DELOITTE FINANCE selon les dispositions des articles L 3332-18 à L 3332-24 du code du travail, et à l'attestation du Commissaire aux comptes, la valeur de l'action PIERRE FABRE FINANCES INTERNATIONAL établie sur la base des comptes au 31 décembre 2017 ressort à 19,38 euros/action ; prix auquel les actions nouvelles seront émises et qui se décompose de la façon suivante :

- 10,00 euros de valeur nominale par action
- 9,38 euros de prime d'émission par action

Les souscriptions des salariés auprès du FCPE « Actionnariat Pierre Fabre – compartiment International » seront reçues du 15 juin 2018 au 29 juin 2018 inclus, la souscription de BNPP ASSET MANAGEMENT à l'augmentation de capital de PIERRE FABRE FINANCES INTERNATIONAL en sa qualité de société de gestion du FCPE « Actionnariat Pierre Fabre » - compartiment International, sera reçue du 30 juin 2018 au 14 septembre 2018. Les fonds reçus des salariés participant, et le cas échéant, de leur employeur en ce qui concerne l'abondement) seront déposés auprès de BNP PARIBAS Centre d'Affaires Sud Ouest Entreprises - 8 Chemin de la Terrasse - 31507 TOULOUSE Cedex, qui établira le certificat du dépositaire.

La souscription pourra être close par anticipation dès que le plafond fixé aura été atteint.

L'augmentation de capital pourra être limitée au montant des souscriptions recueillies des salariés participant, et le cas échéant, de leur employeur, même si celui-ci est inférieur au trois-quarts de l'augmentation de capital décidée, conformément aux dispositions de l'article L 225.138.1 du Code de commerce.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. »

**LE PRESIDENT**



**PIERRE FABRE FINANCES INTERNATIONAL**  
**Société par actions simplifiée au capital de 7 577 140 euros**  
**Siège social : 45 place Abel Gance - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT**  
**SIREN 487 576 258 RCS NANTERRE**

**PROCES VERBAL**  
**DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 14 SEPTEMBRE 2018**

L'an 2018,

Le 14 septembre

Le soussigné Michaël DANON, agissant en qualité de Président de la société PIERRE FABRE FINANCES INTERNATIONAL et dans le cadre de :

- la délégation accordée par décision de l'Associé en date 11 mai 2017
- la décision du Président en date du 14 mai 2018

a constaté ce qui suit :

**EXPOSE**

Dans le cadre de la délégation susvisée, le capital pouvait être augmenté d'un montant maximal de 2 500 000 euros par l'émission d'actions nouvelles d'un nominal de 10,00 euros, à souscrire en une ou plusieurs fois, en numéraire et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Cette augmentation, réservée aux salariés adhérents au Plan d'Epargne Groupe International des LABORATOIRES PIERRE FABRE, pouvait être réalisée par l'intermédiaire de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, en sa qualité de société de gestion du compartiment « Actionnariat Pierre Fabre International » du FCPE « Actionnariat Pierre Fabre ». Compte tenu de l'augmentation de capital réalisée en 2017 qui s'élevait à 620 690 euros, le solde disponible sur l'enveloppe susvisée était de 1 879 310 euros.

Conformément à la méthode d'évaluation définie par la société DELOITTE FINANCE, selon les dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, et au rapport du Commissaire aux comptes, la valeur de l'action PIERRE FABRE FINANCES INTERNATIONAL établie sur la base des comptes au 31 décembre 2017 ressortait à 19,38 euros /action ; prix auquel les actions nouvelles ont été émises et qui se décompose de la façon suivante :

- 10,00 euros de valeur nominale par action
- 9,38 euros de prime d'émission par action

Les souscriptions des salariés auprès du compartiment « Actionnariat Pierre Fabre International » du FCPE « Actionnariat Pierre Fabre » ont été reçues du 15 juin au 29 juin 2018 inclus. La souscription de BNPP ASSET MANAGEMENT France en sa qualité de société de gestion compartiment « Actionnariat Pierre Fabre International » du FCPE « Actionnariat Pierre Fabre » était recevable du 30 juin au 14 septembre 2018.

La souscription pouvait être close par anticipation dès que le plafond fixé aurait été atteint. Il est rappelé que l'augmentation de capital peut être limitée au montant des souscriptions recueillies, même si celui-ci est inférieur au trois-quarts de l'augmentation de capital décidée, conformément aux dispositions de l'article L.225.138.1 du Code de commerce.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

### **CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le Président constate qu'au vu du bulletin de souscription en date du 14 septembre 2018, le compartiment « Actionnariat Pierre Fabre International » du FCPE « Actionnariat Pierre Fabre » a souscrit cinquante-sept mille quarante-sept (57 047) actions nouvelles correspondant à une augmentation de capital de cinq cent soixante-dix mille quatre cent soixante-dix (570 470) euros et à une prime d'émission de cinq cent trente-cinq mille cent euros et quatre-vingt-six cent (535 100,86 €) soit une souscription totale d'un million cent cinq mille cinq cent soixante-dix euros et quatre-vingt-six cent (1 105 570,86 €).

La souscription a été intégralement libérée par des versements en espèces ou assimilés, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire en date du 14 septembre 2018 établi par BNP PARIBAS Centre d'Affaires Sud-Ouest Entreprises – 8 Chemin de la Terrasse – 31500 TOULOUSE Cedex.

### **MODIFICATION DES STATUTS.**

En vertu de l'autorisation expresse accordée par décision collective extraordinaire de l'Associé le 11 mai 2017, le Président :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de la délivrance du certificat établi par BNP PARIBAS agissant en tant que dépositaire en date du 14 septembre 2018
- décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

#### **ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL**

Il est ajouté l'alinéa suivant

*Suivant décision de l'associé en date du 11 mai 2017 et décisions du Président en date du 14 mai 2018 et du 14 septembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de cinq cent soixante-dix mille quatre cent soixante-dix (570 470) euros.*

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Sera désormais rédigé comme suit :

*Le capital social est fixé à huit millions cent quarante-sept mille six cent dix (8 147 610) euros.*

*Il est divisé en 814 761 actions de 10 euros chacune, de même catégorie.*

### **POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

**LE PRESIDENT**



Régis QUEFFELEC  
Contrôleur des  
Finances Publiques

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
VANVES 2

Le 21/09/2018 Dossier 2018 00070374, référence 9224P02 2018 A 07042  
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Cinq cents Euros  
Montant reçu : Cinq cents Euros  
Le Contrôleur des finances publiques



**BNP PARIBAS**

**Certificat de dépositaire  
d'une augmentation de capital en numéraire dans une SAS**

**BNP PARIBAS**, Société Anonyme au capital de 2.499.597.122 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662042449, RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Julie ARNAUNE, soussignée,

Atteste par la présente avoir reçu de la société BNPP ASSET MANAGEMENT, société anonyme ayant son siège social 1 Boulevard Haussmann – 75009 PARIS, agissant en qualité de société de gestion du compartiment « Actionnariat Pierre Fabre International » du FCPE « Actionnariat Pierre Fabre », actuellement associé unique de la Société,

la somme de 1.105.570,86 euros (un million cent cinq mille cinq cent soixante-dix euros et quatre-vingt-six centimes) a été déposée au crédit d'un compte bloqué "Augmentation de capital" n° 2497 112374/38 ouvert sur les livres de l'Agence CAF SUD OUEST ENTREPRISES sise à 8 chemin de la Terrasse 31500 Toulouse, au nom de la société PIERRE FABRE FINANCES INTERNATIONAL Société *par Actions Simplifiée* au capital de 7.577.140 euros dont le siège social est 45, place Abel Gance 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 487 576 258.

Cette somme correspond à la somme des versements relatifs à la souscription des cinquante-sept mille quarante-sept (57.047) actions nouvelles, qui ont été émises en représentation d'une augmentation de capital suivant Décision de l'associé en date du 11 mai 2017 et décisions du Président en date du 14 mai 2018 et du 14 septembre 2018, conformément au bulletin de souscription de la société BNPP ASSET MANAGEMENT susvisée, présenté à la banque.

Ce certificat est établi en vertu des dispositions de l'article L 225-146 du code de commerce.

A Toulouse le 14 septembre 2018

Signature accréditée

**PIERRE FABRE FINANCES INTERNATIONAL**  
**Société par actions simplifiée au capital**  
**de 7 577 140 € porté à 8 147 610 €**  
**Siège social : 45 Place Abel Gance**  
**92100 BOULOGNE**  
**SIREN 487.576.258 RCS NANTERRE**

**Statuts au 14 septembre 2018**

## **TITRE I**

### **OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

#### **ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE**

Il a été formé par acte sous seing privé à Castres en date du 8 décembre 2005, enregistré à la recette SIE de Boulogne Billancourt le 10 janvier 2006 (bordereau n°2006/11 – Case n° 6) une Société à responsabilité limitée ainsi qu'il résulte tant de l'acte susvisé que des actes modificatifs intervenus depuis lors.

La dénomination initiale ALPHA BETA a été remplacée par la dénomination PIERRE FABRE FINANCES INTERNATIONAL par décision extraordinaire de l'associé unique, en date du 22 juin 2007.

Cette Société s'est transformée en Société par Actions Simplifiée par décision extraordinaire de l'associé unique, en date du 22 juin 2007, avec effet du même jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'a pas entraîné la création d'une personne morale nouvelle, et la société continue d'exister vis à vis du propriétaire des actions existantes de celles qui pourront l'être ultérieurement.

La société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

1) La prise de participation ou d'intérêts dans toutes les sociétés, entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières, directement ou indirectement, par tous moyens et notamment par voie de constitution de sociétés nouvelles françaises ou étrangères, d'acquisition, d'apports, de fusions, d'alliances, de scissions, de prêts, de cautionnements, d'aval, d'avances ou autrement.

2) La conception, la définition, la conduite et le contrôle de la politique et de la stratégie des filiales et participations.

3) L'exploitation de tous commerces, de toutes industries, de toutes prestations de services, sous toutes formes et par tous moyens et notamment

- tous conseils, études, recherches, assistances techniques, commerciales, financières,
- la mise au point et la réalisation de toutes opérations et de toutes activités de prestation de services dans les domaines juridique, administratif, financier, industriel, commercial, immobilier, formation professionnelle et communication ;



4) L'étude, l'obtention, l'achat, la cession, la rétrocession, l'exploitation, la vente, la concession de tous brevets, licences, marques de fabrique, dessins, modèles, procédés, formules et secrets de fabrication.

5) Et généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises financières, industrielles, commerciales, immobilières, généralement quelconques, et plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus relaté ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie, son commerce, ses prestations de service.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est la suivante :

#### **PIERRE FABRE FINANCES INTERNATIONAL**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots : "SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant de son capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège social est fixé : **45, Place Abel Gance - 92100 BOULOGNE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président de la Société sous réserve de ratification par décision ordinaire des associés.

Il peut être transféré partout ailleurs par décision ordinaire des associés.

Le Président a la faculté de créer des filiales, succursales, agences et bureaux en France et en tous pays ; il pourra ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entendra.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

L'expiration de la Société reste fixée au 20 Décembre 2104.

## **TITRE II**

### **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 1 000 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associé unique en date du 31 mai 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 39 000 euros, en numéraire, pour être porté à 40 000 euros.

Suivant décision de l'associé unique en date du 31 mai 2007, le capital a été réduit de 3 000 euros, par annulation de 300 parts, pour être ramené à 37 000 euros.

Suivant décision de l'associé unique en date du 16 mai 2008 et décisions du Président en date du 16 mai 2008 et du 7 août 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 400 000 euros

Suivant décision de l'associé unique en date du 16 mai 2008 et décisions du Président en date du 12 mai 2009 et du 30 juillet 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 736 600 euros

Suivant décision des associés en date du 26 mai 2010 et décisions du Président en date du 15 juin 2010 du 17 septembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 593 140 euros.

Suivant décision des associés en date du 26 mai 2010 et décisions du Président en date du 19 mai 2011 du 16 septembre 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 698 870 euros.

Suivant décision des associés en date du 15 mai 2012 et décisions du Président en date du 10 juin 2013 et du 13 septembre 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 703 100 euros.

Suivant décision des associés en date du 15 mai 2012 et décisions du Président en date du 16 juin 2014 et du 12 septembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 357 420 euros.

Suivant décision de l'associé en date du 29 mai 2015 et décisions du Président en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 et du 11 septembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 466 410 euros.

Suivant décision de l'associé en date du 29 mai 2015 et décisions du Président en date du 9 mai 2016 et du 9 septembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 963 910 euros.

Suivant décision de l'associé en date du 11 mai 2017 et décisions du Président en date du 12 mai 2017 et du 15 septembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de six cent vingt mille six cent quatre-vingt-dix (620 690) euros.

Suivant décision de l'associé en date du 11 mai 2017 et décisions du Président en date du 14 mai 2018 et du 14 septembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de cinq cent soixante-dix mille quatre cent soixante-dix (570 470) euros.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à huit millions cent quarante-sept mille six cent dix (8 147 610) euros.

Il est divisé en 814 761 actions de 10 euros chacune, de même catégorie.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs associés, les cessions ou transmissions d'actions à des tiers non associés sont soumises aux dispositions suivantes :

Toute mutation d'action, pour devenir définitive, doit être agréée dans les conditions définies ci-après.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée A.R, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le R.C.S. du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les dix jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir. La préemption s'exerce aux conditions, singulièrement de prix, offertes par le cessionnaire au cédant dans son projet de cession. En cas de désaccord sur le prix de cession portant sur plus de 10% du prix offert dans le projet de cession, le prix sera déterminé à dire d'expert comme il est dit à l'article 1843.4 du Code Civil.

Le cédant des actions ne dispose d'aucun droit de "repentir".

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions offertes à la cession, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de dix jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas l'ensemble des actions cédées, la société, peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de dix jours. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus désignés, dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le défaut d'exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure de préemption.

Toute cession effectuée en violation de la clause ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions à la société dans un délai de deux mois à compter de la révélation à la société de la violation de ses statuts.

L'acquisition s'effectue aux conditions prévues aux alinéas précédents.

Toutefois, le droit de préemption ne pourra s'exercer et l'agrément n'a pas à être requis dans les cas suivants :

- cession à une personne morale déjà associée de la société,
- mutation effectuée par une société associée au profit de l'une quelconque de ses filiales contrôlées, de sa société-mère, ou des autres filiales contrôlées de la société mère,
- mutation par voie, de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif pour autant, dans ces deux derniers cas, que les actions ainsi transmises le soient au profit du successeur de la société scindée ou apporteuse dans sa branche d'activité concernée.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

## **ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### **Désignation**

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **Durée des fonctions**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, selon les termes de la décision ayant procédé à sa désignation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique, par lettre recommandée adressée un mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

### **Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, la décision nommant le Président, ou une décision ultérieure peut limiter ses pouvoirs.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL**

### **Désignation**

L'associé unique peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée un mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

### **Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.



### **Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

### **ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions, et ce, même si le Président n'est pas l'associé unique.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'associé unique non dirigeant ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes qui doit être présenté à l'approbation de l'associé unique.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

### **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont désignés par l'associé unique pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi.

### **ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.432-6 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira au moins une fois par an, lors de l'arrêté des comptes annuels.

## **ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DES ASSOCIES**

### **18.1 - Décisions de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- nomination du liquidateur, approbation des comptes de liquidation.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé. Elles sont certifiées conformes par le Président.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

### **18.2 - Décisions collectives des associés**

Lorsque la société comporte plusieurs associés, les décisions des associés suivront les règles ci-après.

1. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président ou le cas échéant d'un associé dans les conditions visées au point 2 ci-après, soit :

- en assemblée,
- par consultation par correspondance,
- par acte sous seing privé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire associé ou non.

2. Les propositions de décisions collectives, quelle que soit leur forme, sont soumises aux associés par le Président agissant soit :

- sur son initiative,
- à la demande d'un associé par lettre recommandée adressée au Président, étant précisé que l'associé demandeur pourra directement procéder à la consultation des associés dans le cas où, passé un délai de huit (8) jours après réception de la lettre recommandée, le Président n'a pas procédé, pour quelque motif que ce soit, à ladite consultation.

Tous moyens de communication, vidéo, télex, fax etc... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

3. Lorsque la consultation se fait en assemblée, celle-ci est convoquée par le Président, par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président, ou par un associé dans les conditions susvisées.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion : elle indique la date, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée élit son Président.

Le procès-verbal de la réunion est signé par le Président et un associé.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours, à compter de la réception des projets de résolution, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de cinq (5) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Lorsqu'elles sont constatées par acte sous seing privé les décisions collectives des associés sont prises à l'unanimité. Les associés disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date d'expédition pour signer l'acte constatant cette ou ces décisions. A défaut de signature de l'acte dans ce délai, ces décisions sont réputées nulles et non avenues.

6. Tous les procès-verbaux ou actes sous seing privé constatant les décisions collectives des associés seront retranscrits dans un registre tenu au siège de la Société, le texte de chacun d'eux étant certifié conforme par le Président.

### **18.3 - Décisions collectives ordinaires**

Ces décisions concernent l'approbation, la modification ou le rejet des comptes, l'affectation du résultat, la répartition des bénéfices, la nomination et/ou la révocation, la rémunération du Président, la nomination et/ou la révocation, la rémunération des Directeurs Généraux, la nomination et/ou la révocation des commissaires aux comptes.

Ces décisions concernent également les autorisations devant être données au Président pour réaliser les opérations dépassant les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par les associés dans la décision de sa nomination.

L'approbation des comptes annuels doit faire l'objet d'une décision collective des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Ces décisions ne sont prises valablement sur première convocation que si les associés participants possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote, sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

En cas de décisions ordinaires, les associés statuent à la majorité simple des voix exprimées.

#### **18.4 - Décisions collectives extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à toute modification des statuts et notamment celles relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la dissolution de la Société, la nomination du liquidateur et l'approbation des comptes de liquidation, ainsi qu'à toute opération de fusion, d'apport partiel d'actif, de scission, prorogation de la durée de la société, transformation de la société en une autre forme, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus qui sont relatives au transfert du siège social.

Ces décisions ne sont prises valablement sur première convocation que si les associés participants possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote et sur deuxième convocation un quart des actions ayant droit de vote.

En cas de décisions extraordinaires, les associés statuent à l'unanimité des associés participants.

De même, les clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

#### **18.5 - Autres décisions collectives**

Toutes décisions autres que celles visées aux articles 18.3 et 18.4 ci-dessus pourront être adoptées par le Président.

#### **18.6 - Droit d'information permanent**

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.
- En cas de pluralité d'associés : la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;

#### **ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## **ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué à l'associé unique sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

### **ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

**ARTICLE 26 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les dirigeants, ou les associés en cas de pluralité d'associés, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**COPIE CERTIFIEE CONFORME  
LA PRESIDENCE**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a flourish.